

Avis n° 2012/1 du 4 juin 2012

### **Publication d'un commentaire sur une décision juridictionnelle**

Selon la rubrique « Publication d'un commentaire sur une décision juridictionnelle » de la charte de déontologie : « Lorsque (...) un membre de la juridiction administrative a publié un commentaire sur une décision juridictionnelle, même rendue en référé, il est recommandé qu'il s'abstienne. L'abstention est impérative si le commentaire a comporté un jugement de valeur sur la décision ou une prise de position sur l'affaire ».

Le collège a été saisi d'une demande d'avis émanant d'un magistrat qui publie dans une revue une chronique pour laquelle il sélectionne puis annote des jugements rendus pour une matière donnée par les TA .

Selon les exemplaires de cette chronique soumis au collège, il apparaît que celle-ci comporte, pour chaque jugement sélectionné, un résumé précédé d'abstracts correspondant à un plan de classement de la matière et suivi de brèves « observations » dans lesquelles l'auteur donne les références de décisions similaires ou indique que la solution lui paraît inédite.

Après avoir relevé que « si elles explicitent la portée du jugement, ces observations ne s'accompagnent d'aucun développement relatif aux questions posées au tribunal et ne comportent aucune appréciation du bien fondé du jugement » le collège a estimé que « ces simples annotations ne constituent pas un « commentaire » au sens où l'entend la charte ».

Il en a déduit que la tenue d'une telle chronique ne créait pas d'obligation d'abstention.